

| | |
|-----------------------|---|
| Déposé le : | 14/12/2022 |
| Demandeur : | Madame Sonia LE GALL ÉPOUSE QUELVEN |
| Demeurant : | 18 Route de la Lorette 29180 Plogonnec |
| Pour : | Création d'un lot à bâtir de 1002 m ² sur la parcelle YP n° 10 avec un accès par la parcelle YP n° 8 |
| Adresse des travaux : | Rue Saint Guénolé 29780 Plouhinec Cadastré YP10, YP8 |

ARRETE
D'opposition à une déclaration préalable

Le maire de Plouhinec,

Vu la demande de déclaration préalable sus décrite,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Considérant que l'accès à la parcelle YP 10 est situé en zone N,

Considérant que l'article N.1.1 du plan Local d'Urbanisme prévoit que sont interdites toutes installations ou travaux divers, tout aménagement autres que ceux visés à l'article N.2,

Considérant que la création d'un accès à une parcelle, ainsi que la mise en place de différents réseaux, ne sont pas compris dans les aménagements et travaux admis à l'article N.2 du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article unique

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Plouhinec

Le 05/01/2023

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.